

ASSOCIATION RAPSODIA

(Fondée le 15 janvier 2002)

STATUTS

TITRE I : RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Art. 1 : Sous la dénomination Rapsodia, il est créé une association régie par les présents statuts et les articles 60 & suivants du Code civil suisse. Son siège est à Yverdon-les-Bains.

Art. 2 : L'association Rapsodia a pour but de promouvoir la musique, principalement classique.

Pour atteindre ses objectifs, elle utilise tous les moyens nécessaires :

- a) Elle produit des supports didactiques, par exemple des contes pour enfants sous la forme de livres-CD, des enregistrements ou encore des travaux musicologiques (parution d'œuvres inédites, biographies, etc.)
- b) Ces travaux sont ensuite présentés dans divers lieux (écoles, bibliothèques et salles de conférence).
- c) L'association offre gracieusement une partie de sa production : livres, disques ou autres, lors de diverses actions culturelles. Elle fait connaître annuellement le bilan de son action auprès des sponsors.

TITRE II : MEMBRES

Art. 3 : L'association comprend toute personne physique ou morale qui se reconnaît dans les buts et moyens de celle-ci, et qui demande son admission.

Art. 4 : La qualité de membre se perd :

- a) par la sortie volontaire du membre qui peut démissionner en tout temps,
- b) par non-paiement des cotisations,
- c) sur préavis du Comité, par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE III : ORGANES

Art. 5 : Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les vérificateurs des comptes,

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Les personnes morales désigneront un représentant à l'assemblée. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 7 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes:

- a) adopter les statuts et décider de toute modification qui pourrait leur être apportée,
- b) approuver les comptes après avoir entendu le rapport des vérificateurs,
- c) approuver les rapports du Comité de l'association,
- d) fixer le montant des cotisations,
- e) procéder à l'élection des membres du Comité de l'association,
- f) nommer les vérificateurs des comptes,
- g) statuer sur les propositions individuelles reçues au moins 15 jours avant l'Assemblée générale,

Art. 8 : L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année au minimum, par avis personnel et au moins 1 mois à l'avance.

Le comité de l'Association convoque une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite du dixième des sociétaires.

La convocation porte sur l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit cinq jours avant l'Assemblée générale au président du Comité de l'association.

Art. 9 : L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le président du Comité de l'association ou, à son défaut, par un autre membre du Comité. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les articles 14 et 15 des statuts sont réservés. Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée.

COMITE

Art. 10 : Le Comité se compose de trois à huit membres. Il est élu par l'Assemblée générale.

Le Comité se constitue lui-même, y compris pour la désignation du président. Le Comité exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale. Il prend notamment, toutes les décisions d'ordre administratif et financier nécessaires à la gestion courante. Il présentera un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

Le comité fixe le mode d'engagement de l'association.

VERIFICATEURS

Art. 11 : L'Assemblée générale ordinaire nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

TITRE IV : RESSOURCES. FINANCES

Art. 12 : Pour atteindre ses buts, l'association dispose notamment:

- a) des cotisations annuelles de ses membres,
- b) des contributions volontaires de ses membres,
- c) des dons, sponsorings, legs et autres affectations,
- d) des autres recettes provenant de ses activités,
- e) des subventions des pouvoirs publics.

Art. 13 : Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif de l'association et sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

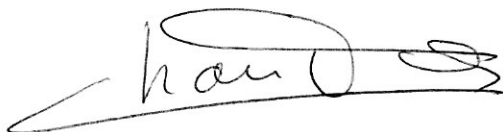
Art. 14 : Toute proposition de modification des statuts sera communiquée aux membres au moins 10 jours à l'avance. Une révision des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

TITRE VI : DISSOLUTION

Art. 15 : La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 16 : Après paiement de toutes les dettes et engagements, l'actif social sera remis à une association poursuivant un but similaire à celui défini à l'article 2 des statuts. L'assemblée générale sera l'autorité compétente.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l' Association Rapsodia.



La présidente : Chantal Chautems



Le directeur artistique : Michel Cardinaux